

Mémoire de France Travail

N° de requête 2201497

POUR :

France Travail (anciennement dénommé Pôle emploi), direction régionale Nouvelle Aquitaine, représentée par son directeur régional, monsieur Alain MAUNY, autorisé à ester en justice en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le directeur général, en date du 29 janvier 2021.

CONTRE :

Monsieur GENEVIER Pierre, demeurant 18 rue des Canadiens Apt 227 86000 POITIERS

I – Faits et procédure.

A son retour des USA, Monsieur GENEVIER s'est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi le 7 février 2011 comme l'atteste son « historique demandeur d'emploi »

Pièce 1

France Travail (anciennement Pôle emploi) lui a alors refusé le bénéfice de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) au motif que sa demande était prescrite;

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Poitiers le 10 janvier 2012, Monsieur GENEVIER a contesté ce refus et a demandé le paiement de l'ASS rétroactivement au 1^{er} août 2001

Par décision rendue le 17 juillet 2013, Le Tribunal administratif de POITIERS a condamné France Travail à « reprendre le versement de l'ASS demandée le 7 février 2011 »(cf page 5 de la décision)

Pièce 2

France Travail s'est exécutée en versant à Monsieur GENEVIER, la somme de 14132.74€, correspondante aux allocations ASS du 7 février 2011 au 31 juillet 2013 (cf consultation des paiements)

Pièce 3

Monsieur GENEVIER est depuis lors indemnisé au titre de l'ASS de manière ininterrompue

Par courrier du 1^{er} février 2022, Monsieur GENEVIER sollicite auprès de la Directrice Territoriale de France Travail le **versement de l'ASS rétroactivement de 2001 à 2011**

Pièce 4

Une réponse négative lui est apportée par la Directrice territoriale, dans son courrier du 3 mars 2022

Pièce 5

Par courrier du 10 mars 2022, Monsieur GENEVIER forme un recours gracieux contre la décision du 3 mars 2022

Pièce 6

Le recours gracieux est rejeté par courrier du 22 mars 2022

Pièce 7

Monsieur GENEVIER forme alors un recours hiérarchique le 2 mai 2022

Pièce 8

Le Directeur régional de France Travail rejette le recours hiérarchique par courrier du 23 mai 2022

Pièce 9

Le 21 juin 2022, Monsieur GENEVIER dépose la présente requête devant le Tribunal administratif

Le 13 octobre 2022, Monsieur GENEVIER demande au Directeur Régional de France Travail de ne pas attendre la décision à venir du Tribunal administratif et lui verser rétroactivement l'ASS de 2001 à 2011

Pièce 10

Le Directeur Régional de France Travail lui répond négativement par courrier du 16 novembre 2022

Pièce 11

II - Discussion

A titre principal

Sur la légalité interne de la décision attaquée

Selon le code du travail :

Article L 5311-1 :

« Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. »

Article L 5311-2 :

« Le service public de l'emploi est assuré par :

- 1° Les services de l'Etat chargés de l'emploi et de l'égalité professionnelle ;
- 2° L'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 ;
- 3° L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail.

Il est également assuré par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dans le cadre des dispositions légales qui lui sont propres. »

Article L 5411-1 :

« A la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi. »

Article R 5411-2 :

« L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est faite par voie électronique auprès de Pôle emploi. Le travailleur recherchant un emploi qui demande son inscription déclare sa domiciliation et transmet les informations permettant de procéder à son identification.

A défaut de parvenir à s'inscrire lui-même par voie électronique, le travailleur recherchant un emploi peut procéder à cette inscription dans les services de Pôle emploi, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de Pôle emploi.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. »

Article L 5411-2 :

« Les demandeurs d'emploi renouvellent périodiquement leur inscription selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils portent également à la connaissance de Pôle emploi les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeur d'emploi »

Article L 5421-1

En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les personnes aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Article L 5421-2

Le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme :

- 1° D'une allocation d'assurance, prévue au chapitre II du présent titre ;*
- 2° Des allocations de solidarité, prévues au chapitre III ;*
- 3° De l'allocation des travailleurs indépendants et des autres allocations et indemnités régies par les régimes particuliers, prévues au chapitre IV.*

Article L 5421-3

La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article R 5423-1

Pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, les personnes mentionnées à l'article L. 5423-1 :

1° Justifient de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance. En ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article R. 342-2 du code de la sécurité sociale ;

2° Sont effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3, sous réserve des dispositions de l'article R. 5421-1 ;

3° Justifient, à la date de la demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 70 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 110 fois le même montant pour un couple.

En l'espèce, France Travail s'oppose à la demande de versement rétroactif de l'allocation de solidarité spécifique, de 2001 à 2011, formée par Monsieur GENEVIER, pour les motifs suivants :

-L'allocation de solidarité spécifique est exclusivement réservée aux demandeurs d'emploi (cf le code du travail précité), sans dérogation prévue par les textes législatifs et réglementaire

- Accorder un paiement rétroactif d'allocations ne pourrait se faire qu'en accordant une inscription rétroactive, or, Monsieur GENEVIER n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi durant la période de 2001 au 6 février 2011. Il est avéré qu'il n'était pas sur le territoire français.

-L'inscription en qualité de demandeur d'emploi ne peut avoir d'effet rétroactif

Le code du travail soumet la personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi à des obligations telles que, notamment le renouvellement de la demande d'inscription, la recherche d'emploi, des actions de formations proposées ou la réponse à des convocations.

L'ensemble de ces dispositions fait obstacle à ce que l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ait un caractère rétroactif.

Une jurisprudence abondante et désormais établie, confirme ce principe et fait échec aux demandes d'inscription avec effet rétroactif sur la liste des demandeurs d'emploi :

CE, 14 octobre 1994, GUERIN requête n°88929

CE, 13 novembre 1995, LESPRIT requête n°134063
CAA de Lyon, 5 juin 2007, requête n°04LY00099
CAA de Paris, 10 novembre 2011, requête n° 10PA05732
CAA de Marseille, 2 octobre 2012, requête n° 11MA03514
CAA de Versailles, 2 mai 2012, requête n° 11VE03350
CAA de Paris, 17 janvier 2013, requête n°12PA01117

Quelles que soient les raisons invoquées par Monsieur GENEVIER, le principe de non rétroactivité de l'inscription est un principe absolu qui est la conséquence de l'ensemble des obligations mises à la charge des demandeurs d'emploi par le code du travail.

Pour cela Monsieur GENEVIER n'a pas droit au versement rétroactif de l'allocation de solidarité spécifique de 2001 à 2011.

Sur les moyens soulevés par Monsieur GENEVIER

-« Le Directeur de France Travail déformerait la demande faite par Monsieur GENEVIER ;

Il y aurait un « mensonge évident de France Travail sur la nature de son recours hiérarchique »

Monsieur GENEVIER ne demanderait pas l'attribution de l'ASS de 2001 à 2011 et donc son inscription rétroactive mais il demanderait de « compenser le préjudice » qu'il aurait subi pendant ces 10 ans

Pour qu'il y ait une compensation suite à préjudice, il faudrait a minima apporter la preuve que France TRAVAIL a commis une faute dans le traitement de son dossier, or, aucune faute n'a pu être commise par France Travail dans la mesure où Monsieur GENEVIER était inconnu des services de France Travail de 2001 au 6 février 2011 (pas inscrit, pas de dossier).

Si préjudice il y a eu, son origine et sa cause ne sont pas imputables à France Travail

Le simple rappel de ce principe général du droit se heurte à toute condamnation de l'institution défenderesse. (CE,23 nov 1984, Ste HLM Travail et Propriété : Dr adm.1985,comm.n°57 ;RD publ.1985, p 1406 ;D 1984, inf rap p 338, comm.Moderne et Bon)

- Il sera constaté qu'en conclusion de sa requête, Monsieur GENEVIER sollicite bel et bien le versement rétroactif de l'ASS de 2001 à 2011 et non une réparation du préjudice subi, avec un quantum et la preuve de la faute commise par France Travail

-« Son obligation de quitter le territoire l'a empêché de s'inscrire à France Travail et toucher l'ASS de 2001 à 2011 »

France Travail s'interroge sur le fait que dans l'hypothèse où Monsieur GENEVIER était resté en France, il aurait inéluctablement été inscrit à France Travail et inéluctablement aurait perçu l'ASS

Comment Monsieur GENEVIER peut-il être certain qu'il n'aurait pas retrouvé de travail en 10 ans ? et qu'il aurait été indemnisé au titre de l'ASS ?

De là, encore une fois, l'application en l'espèce du principe de non rétroactivité de l'inscription comme demandeur d'emploi.

- Lui accorder le paiement rétroactif de l'ASS lui permettrait de faire avancer son dossier vis-à-vis du Département de l'Essonne et préparer sa candidature au poste de l'ONU.

Ses arguments sont sans incidence sur la légitimité de la décision prise par le directeur régional de France Travail objet de la présente requête

A titre subsidiaire

- Monsieur GENEVIER s'appuie sur la décision rendue le 17 juillet 2013 par le Tribunal administratif de POITIERS

Cette décision a reconnu que la situation de Monsieur GENEVIER relevait d'un cas de force majeure pour dire que la prescription de la demande de versement de l'ASS ne pouvait s'appliquer.

C'est ainsi que comme indiqué dans les motifs de la décision :

« Considérant que cette circonstance de force majeure a suspendu le délai de prescription du versement à M GENEVIER de l'allocation de solidarité spécifique, qu'ainsi l'intéressé(...) est fondé à soutenir que c'est à tort que Pôle emploi lui a opposé la prescription **pour la reprise du versement** de l'allocation solidarité spécifique demandée le 7 février 2011 »

Le Tribunal a condamné France Travail à la reprise du versement de l'ASS au 7 février 2011 (date réinscription comme demandeur d'emploi) et non au versement rétroactif de l'ASS ;

Dans son courrier du 1^{er} février 2022 (pièce 4) reconnaît que la décision du 17 juillet 2013 du Tribunal administratif ne lui a accordé le droit à l'ASS qu'à partir du 7 février 2011

Que cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant la juridiction supérieure.

- Monsieur GENEVIER reconnaît que durant la période où il se trouvait aux Etats-Unis il percevait déjà un revenu de remplacement (cf son courrier du 1^{er} février 2022 pièce 4),

- Monsieur GENEVIER est réinscrit à France Travail, sans discontinu depuis le 7 février 2011 (cf pièce 1)

France Travail lui verse l'ASS depuis cette date (cf « la consultation des paiements » pièce 3)

Que force est de constater qu'entre 2011 et ce jour, France Travail n'a connaissance d'aucune activité professionnelle exercée par Monsieur GENEVIER

Pièce 12

Situation confirmée par son relevé de carrière fourni par les Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS).
(Information obtenue en application de l'article L 114-12 du Code de la Sécurité sociale)

Pièce 13

III – Conclusions

Je ne puis, dans ces conditions, que conclure qu'il plaise au tribunal de bien vouloir rejeter la présente requête comme étant non fondée tant en fait qu'en droit.